

UE : L'équivalence a été obtenue – mais pas encore l'égalité des chances

Information sur le discours d'Antimo Perretta, Vice-président de l'ASA, lors de la conférence de presse annuelle du 3 février 2016

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'UE reconnaît l'équivalence de la réglementation suisse et de la surveillance des assureurs privés avec les règles de Solvabilité II. Concrètement, cela signifie les choses suivantes :

1. Concernant la surveillance des groupes, la surveillance de la Finma est équivalente à la surveillance pratiquée au sein de l'UE.
2. Les critères d'homologation et les exigences liées à la solvabilité appliqués en Suisse (Test suisse de solvabilité SST) sont reconnus comme équivalents à ceux de Solvabilité II.
3. Les réassureurs suisses sont assimilés aux réassureurs européens.

Equivalence	Effet	Personnes concernées	Signification
1. Surveillance de groupe	La surveillance de groupe appliquée par la Finma et reposant sur le SST est équivalente à la surveillance pratiquée au sein de l'UE et reposant sur Solvabilité II.	Les groupes d'assurances dont le siège principal est basé en Suisse et qui ne sont désormais plus soumis à une double surveillance de groupe – l'une en Suisse et l'autre au niveau de l'UE. Ils peuvent ainsi économiser des coûts. Zurich, Swiss Re, Swiss Life, Bâloise Assurances, Helvetia	Présents dans un grand nombre de pays, ces groupes ne sont plus tenus de remplir différentes exigences consolidées en matière de surveillance, mais doivent désormais se conformer à une seule.
2. Le SST est équivalent à Solvabilité II	Les critères d'homologation et les exigences liées à la solvabilité appliqués en Suisse (Test suisse de solvabilité SST) sont reconnus par l'UE comme équivalents à ceux de Solvabilité II.	Sont concernées les filiales suisses de groupes d'assurances européens puisque les exigences en matière de solvabilité applicables aux filiales suisses peuvent être prises en compte lors de la détermination de la solvabilité du groupe européen. AXA Winterthur, Allianz Suisse, Generali Suisse, etc.	Le préposé à la surveillance d'un groupe d'assurances européen reconnaît l'équivalence des exigences en solvabilité appliquées aux filiales suisses. Dans les faits, une telle reconnaissance n'est pas d'une grande utilité puisqu'en raison du niveau généralement supérieur des exigences du SST, les filiales suisses doivent non seulement être conformes au SST, mais aussi livrer des chiffres selon Solvabilité II dans le cadre de la détermination de la solvabilité de la maison-mère européenne.
3. Egalité des réassureurs	L'équivalence des systèmes de solvabilité applicables aux réassureurs et ressortant du SST et de Solvabilité II est reconnue.	Importante pour les réassureurs suisses qui peuvent désormais être traités sur un plan d'égalité avec les réassureurs nationaux au sein de l'espace économique européen (par ex. interdiction de la discrimination). Swiss Re, SCOR Switzerland, New Re, Trans Re, Amlin, etc.	Certains pays européens pratiquaient des discriminations à l'encontre des réassureurs non-européens (par ex. exigences en termes de dépôts). Or, ce protectionnisme n'est pas dirigé uniquement contre la Suisse, mais aussi contre d'autres pays non-européens. Cette équivalence marque donc la fin de telles discriminations pour les réassureurs suisses au sein de l'UE.

Pour autant, les assureurs suisses ne bénéficient toujours pas des mêmes chances en termes de concurrence que leurs homologues européens.